

Berne, le 15 décembre 1980

14 janvier 1981

Proposition au Conseil fédéral

Accord Suisse-CEE/CECA, séance des Comités mixtes 1er décembre 1980, rapport

Département de l'économie publique. Proposition du 15 décembre 1980 (annexe)
 Département des affaires étrangères. Co-rapport du 6 janvier 1981 (adhésion)
 Département de l'intérieur. Co-rapport du 23 décembre 1980 (adhésion)
 Département de justice et police. Co-rapport du 5 janvier 1981 (adhésion)
 Département des finances. Co-rapport du 5 janvier 1981 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

Il est pris acte du rapport en l'approuvant.

Extrait du procès-verbal (sans annexes à la proposition):

- EVD	14 (GS 5, BWK 2, BAWI 5, IB 2)	pour exécution
- EDA	6	pour connaissance
- EDI	5 (GS 3, BUS 2)	" "
- EJPD	7 (GS 3, BJ 2, BAP 2)	pour connaissance
- EFD	9 (GS 7, EZV 2)	" "
- EFK	2	" "
- FinDel	2	" "

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Ruser





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2520.1

Distribué

Berne, le 15 décembre 1980

Ne va pas à la presse

Proposition au Conseil fédéral

Accord Suisse-CEE/CECA
 Séance des Comités mixtes
 1er décembre 1980

Les Comités mixtes (CM) Suisse-CEE/CECA ont tenu, le 1er décembre 1980 à Bruxelles, leur seconde réunion ordinaire annuelle sous la présidence de M. Pierre Duchâteau, Directeur à la Direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes, qui dirigeait en même temps la délégation communautaire. A la tête de la délégation suisse se trouvait M. Pierre Cuénoud, Chef de la Mission suisse auprès des CE.

1 Comité mixte Suisse-CEE

11 Fonctionnement de l'Accord de libre-échange (ALE) dans son contexte général

La délégation de la Communauté a constaté que cette dernière était entrée dans une phase de régression de la demande et de l'activité économique dont elle attribue la cause principale au deuxième choc pétrolier. La Communauté s'attend cependant à une reprise de l'activité en 1981, escomptant une croissance du PIB de 0,6 % en volume pour l'année prochaine. M. Duchâteau a souligné l'augmentation des taux de chômage dans la Communauté ainsi que l'accélération des prix à la consommation (12 % en 1980). La CE s'attend en outre à un déficit de sa balance des paiements courants de 43 milliards de dollars pour 1980 : la capacité exportatrice de la Communauté a

manqué de dynamisme et la compétitivité des coûts et des prix communautaires a évolué au cours de la période 1979/1980. Dans ce contexte, le système monétaire européen a cependant contribué à une grande stabilité monétaire dans la Communauté.

Le Chef de la délégation suisse, dans la déclaration générale annexée à ce rapport, a également signalé les signes de ralentissement de la conjoncture en Suisse, quoique le bilan général de l'année 1980 puisse être qualifié de favorable. La Suisse s'attend par contre à ce que ce ralentissement se poursuive au cours de l'année 1981. M. Cuénoud a fait remarquer la dégradation de la balance commerciale de la Suisse dont le déficit a déjà plus que doublé par rapport à la période de référence de 1979 (janvier à octobre).

Les deux délégations ont constaté l'importance et le dynamisme des échanges entre la Communauté et la Suisse qui reste, avec 67 % de ses importations et 50,8 % de ses exportations, le second client et le troisième fournisseur de la CE. Dans ce cadre, M. Cuénoud a relevé la croissance du déficit commercial suisse qui s'élèvera, pour toute l'année 1980, à environ 15 milliards de francs. La justesse de la voie du libre-échange n'en est pas moins confirmée par le fait que chaque partenaire ait pu accroître sa part sur le marché de l'autre.

Si, sur cette toile de fond, les deux délégations ont pu constater le bon fonctionnement de l'Accord de libre-échange, la délégation suisse n'en a pas moins évoqué certaines questions auxquelles elle attache une importance particulière :

- Après avoir mentionné qu'une nouvelle étape de la démobilitation tarifaire réciproque prévue pour certains produits du Protocole no 1 sera franchie le 1er janvier 1981, M. Cuénoud a rappelé que la Suisse s'attendait à une augmentation de 5 % des contingents de papier à droit nul octroyés conformément audit Protocole par le Danemark et le Royaume-Uni.

- Le Chef de la délégation suisse a exprimé une fois de plus notre position de principe en ce qui concerne les licences à l'importation, à savoir que celles-ci ne devraient pas être exigées pour les produits en libre-échange, les certificats EUR 1 ou les formulaires EUR 2 qui les accompagnent suffisent à toutes fins de contrôle. Par ailleurs, un Etat membre (la Belgique) a récemment étendu son système de licences à de nouveaux produits sans que la Communauté ait notifié ce fait à la Suisse, conformément aux dispositions de l'article 27 de l'Accord.
- Le 21 novembre 1980, la Suisse avait informé le Comité mixte de son intention d'étendre la liste de l'article 2 du Protocole no 5 (réserves obligatoires) aux savons et aux détergents textiles. La délégation suisse a déclaré s'attendre à un examen rapide de cette demande et a ajouté que la Suisse était prête à tenir une réunion d'experts à cette fin.
- M. Cuénoud a également souligné avec force que la Suisse attendait depuis longtemps qu'une solution fût enfin trouvée au problème de la simplification des règles d'origine (cf. aussi point 12 du présent rapport).
- Pour ce qui est de l'intégration de la Grèce dans le système européen de libre-échange, le Chef de la délégation suisse a rappelé que les instruments indispensables à cet effet avaient été signés. Il s'agit pour l'essentiel des Protocoles additionnels aux accords et du Protocole complémentaire pour le Liechtenstein (17 juillet 1980) ainsi que de la décision no 3/80 du Comité mixte concernant les modifications techniques et les mesures transitoires prévues pour l'application du Protocole no 3 (règles d'origine) à la suite de l'adhésion de la Grèce à la Communauté, décision prise par procédure écrite le 19 novembre 1980.

Après s'être félicité des progrès de la coopération générale entre la Suisse et la CE, dont un bilan figure à la fin de la déclaration suisse annexée, le Chef de la délégation communautaire s'est référé aux principes de concurrence figurant à

l'article 23 de l'ALE et dont les modalités d'application avaient fait l'objet d'un certain nombre de questions de sa part lors du dernier CM.

M. Duchâteau a notamment déclaré que la position juridique du gouvernement suisse lui était connue et que certaines divergences de vues subsistaient à ce propos entre les deux partenaires. Cependant, les échanges de vues qui ont eu lieu sur ce sujet depuis le dernier CM paraissent avoir dégagé un terrain d'entente satisfaisant : on y a relevé, en particulier, qu'il existe entre la Suisse et la Communauté des mécanismes d'information et de consultation et que ceux-ci devraient être appliqués quand il s'agit d'informations en provenance de la Suisse et de la Communauté qui concernent l'application des principes de concurrence de l'ALE; en outre, selon les dispositions du code de procédure pénale suisse, le Conseil fédéral dispose d'une marge d'appréciation lorsqu'il a à décider des poursuites pour une éventuelle infraction à l'encontre de l'article 273 du Code pénal suisse : dans ce contexte, il serait dûment tenu compte, entre autres, des étroites relations entre la Suisse et la Communauté ainsi que de l'Accord de libre-échange.

Le Chef de la délégation suisse a répliqué que la Suisse a effectivement communiqué à la Communauté le point de vue juridique des autorités suisses sur ce problème et qu'il se félicitait comme son interlocuteur des résultats des différents contacts qui ont eu lieu depuis le dernier CM, en particulier les entretiens du Vice-Président Haferkamp et du Secrétaire d'Etat Jolles; M. Cuénoud confirme les conclusions de ces entretiens.

12 Questions douanières et d'origine

Le Comité mixte a approuvé le rapport de M. Brix Knudsen, Président du Comité douanier (CD), Comité qui a tenu sa 17ème session le 27 novembre 1980 à Bruxelles, précédée par une réunion d'experts des questions d'origine à laquelle ont participé les Etats membres de la CE et les pays de l'AELE, à l'exception de l'Islande. Une délégation de la République hellénique a assisté à ces deux réunions avec le statut d'observateur.

Le CD a abordé les problèmes énumérés ci-après :

- Un certain nombre de décisions que le Comité mixte sera appelé à sanctionner se trouvent dans une phase de préparation avancée qui rendra nécessaire leur adoption par la procédure écrite pour ne pas retarder inutilement leur mise en vigueur.
- Afin de rendre applicables les méthodes de coopération administratives du Protocole no 3 aux produits de la liste C audit Protocole, un échange de lettres a été approuvé par les experts, aux termes duquel des certificats EUR 1 ou des formulaires EUR 2 exclusivement seront établis pour les produits pétroliers, ceci avec effet au 1er mai 1981. Dans ce contexte, le Comité mixte a approuvé une Déclaration commune visant à reconnaître des certificats d'origine nationaux établis avant cette date pour les marchandises en route. Cette disposition transitoire est valable durant quatre mois à partir du 1er mai 1981 (cf. annexe no 2 au présent rapport).
- En ce qui concerne la preuve de l'origine des matières utilisées dans la fabrication d'un produit originaire par la méthode de la comptabilisation séparée (au lieu de la séparation physique), des progrès importants ont été enregistrés; un certain nombre de points restent cependant ouverts, en particulier en ce qui concerne l'inclusion éventuelle des textiles dans le système envisagé : la Suisse a posé certaines conditions à cet égard.
- Un bref échange de vues a porté sur la question de l'annonce spontanée des certificats EUR 1 et des formulaires EUR 2 établis à tort. La Suisse s'est à nouveau déclarée opposée à l'introduction d'une obligation formelle en la matière.
- Le CD a également examiné le problème du délai de contrôle a posteriori des certificats d'origine selon les dispositions prévues à l'article 17 du Protocole no 3.

- Pour ce qui est des produits en transit entre la Grèce et la Suisse, le Comité mixte a adopté la Déclaration commune annexée au présent rapport (annexe no 3) et qui concerne les marchandises en route après le 1er janvier 1981. Dans ce même contexte, une autre Déclaration commune (cf. annexe no 4) constitue une réserve aux dispositions de la décision no 3/80 du Comité mixte pour le cas où des détournements de trafic se produiraient.
- Le CD a rendu hommage aux qualités professionnelles et humaines de M. Hans Brunner (Chef de division à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures), membre de la délégation suisse, qui prendra prochainement sa retraite.

Le Chef de la délégation suisse au CM, reprenant et soulignant une intervention de la délégation suisse au CD, a, une fois de plus, insisté sur l'importance que la Suisse attachait à la simplification et à l'amélioration des règles d'origine suite aux propositions faites en 1975 par les pays de l'AELE; à cet égard, il a remercié la Commission pour les efforts qu'elle déploie en vue d'arriver à une solution concrète (le retard en ce domaine provient en effet des réticences de certains Etats membres).

13 Application de l'Accord de libre-échange à la Grèce

Le Chef de la délégation suisse a rappelé l'accord intervenu à ce sujet, tel qu'il figure au procès-verbal du 15ème CM, à savoir :

"La délégation de la CEE au Comité mixte notifiera au Comité, avant sa deuxième réunion annuelle, les montants fixes et mobiles résultant de la transformation des droits de douane grecs pour les produits relevant du Protocole no 2. Sur demande de la délégation suisse, la manière dont cette transformation a été effectuée fera l'objet d'une consultation au Comité mixte dans le cadre des dispositions de l'article 29 de l'Accord de libre-échange."

une réunion d'experts des questions d'origine à laquelle ont participé les Etats membres de la CE et les pays de l'AELE, à l'exception de l'Islande. Une délégation de la République hellénique a assisté à ces deux réunions avec le statut d'observateur.

Ces éléments fixes et mobiles n'ont pas été notifiés jusqu'à cette date : M. Cuénoud a demandé que la notification interviene très prochainement afin que les milieux intéressés en Suisse puissent être informés à temps pour prendre les dispositions nécessaires. La Suisse se réserve de revenir sur le mode de transformation des droits grecs en éléments fixes et mobiles après examen.

M. Duchâteau a informé la délégation suisse que les travaux de conversion du tarif douanier grec au tarif douanier commun ont été portés à terme par les services compétents de la Commission en collaboration avec les autorités grecques : dès que le règlement communautaire aura été adopté, ce qui ne saurait tarder, les pays de l'AELE en seront immédiatement informés.

14 Taxe parafiscale française sur les produits horlogers

Le Chef de la délégation suisse a décrit la taxe mentionnée, perçue sur les produits horlogers nationaux et importés (mais remboursée aux importateurs pour les seuls produits originaires des Etats membres de la CE) et dont la recette est destinée à financer la promotion des produits nationaux. Cette taxe, de par sa finalité, est contraire aux articles 18 et 23 de l'ALE, ce que la CE a reconnu lors de la 18ème réunion de la Commission horlogère mixte en 1978.

A l'occasion de la 20ème réunion de ladite Commission, le 2 octobre 1980 à Neuchâtel, le Chef de la délégation communautaire avait émis deux propositions de solutions de nature, selon lui, à régler ce problème, ceci sous réserve du résultat d'un examen plus approfondi par la Commission et après coordination avec les Etats membres. La première solution aurait consisté en un remboursement aux importateurs français du produit de la taxe perçue sur les montres suisses, mais non sur les pièces; la seconde solution pourrait consister en la suppression de la taxe sur tous les produits horlogers importés de Suisse, pièces comprises, et son remplacement par des contributions volontaires de droit privé qui assureraient un revenu équivalent aux recettes de la taxe parafiscale perçue sur les pièces importées de Suisse. M. Cuénoud

s'est enquis de l'état de l'examen de cette question au sein de la CE et de la position communautaire actuelle au sujet de la requête suisse.

M. Duchâteau a soulevé la question du système de contributions volontaires en usage dans l'industrie horlogère suisse et a tenté de tracer un parallèle entre ces contributions volontaires et la taxe parafiscale horlogère française. Le Chef de la délégation communautaire a ensuite déclaré que la délégation suisse à la dernière Commission mixte horlogère avait refusé les propositions de solution émises par la délégation de la CE.

M. Cuénoud a réfuté tout lien entre la taxe parafiscale horlogère, obligatoire et de droit public, et le système suisse de contributions volontaires qui repose sur le droit privé. En ce qui concerne le prétendu refus par la délégation suisse des propositions de la délégation de la CE, il a précisé que si le premier terme de l'alternative (remboursement avec exclusion des pièces) n'avait pas pu être accepté par la délégation suisse à la Commission mixte horlogère, le second terme, à savoir la suppression de la taxe et l'introduction d'un système de contributions volontaires, n'avait pas été refusé, comme semblait le croire M. Duchâteau : la délégation suisse ne s'est pas prononcée sur cette variante, ce qui n'équivaut pas au rejet de la proposition, elle a par contre répété l'urgence de connaître la position de la CE au sujet de la taxe parafiscale. Enfin, M. Cuénoud a réitéré la demande pressante de la Suisse en vue de l'aménagement de la taxe parafiscale à l'égard de la Suisse sur le modèle de l'arrangement qui a été conclu entre la France et les autres Etats membres de la CE. Les contacts se poursuivront à cet effet.

M. Duchâteau a confirmé que l'examen de la question se poursuivait au sein de la CE.

15 Projet suisse de réglementation concernant les gaz d'échappement des véhicules à moteur

La délégation de la Communauté a fait état de ses préoccupations à l'encontre des projets suisses de réglementation concernant les gaz d'échappement des véhicules à moteur. Constatant que ce problème avait déjà été évoqué de manière générale, notamment lors de la récente rencontre du Secrétaire d'Etat Jolles avec le Commissaire Davignon (28 octobre 1980), la Communauté considère nécessaire un approfondissement de ce dialogue, particulièrement sur le plan technique. La CE craint que les mesures envisagées en Suisse, plus sévères que celles retenues par la quatrième révision du règlement no 15 de la CEE/ONU, ne portent préjudice aux exportations de véhicules des pays de la Communauté vers la Suisse.

M. Cuénoud a précisé que des discussions plus techniques ont déjà eu lieu à ce sujet les 28 et 29 avril 1980 à Ispra, dans le cadre de l'échange d'informations dans le domaine de l'environnement. Après avoir brièvement rappelé les raisons qui ont amené le Conseil fédéral à prendre sa décision de principe du 11 juillet 1979, le Chef de la délégation a souligné que les mesures envisagées n'avaient aucun caractère protectionniste ni discriminatoire et que la Suisse, conformément à ses obligations internationales au titre du GATT, informerait ses partenaires commerciaux, dont naturellement la CE, dès que le projet d'ordonnance aura été soumis à la procédure de consultation interne suisse. Les autorités suisses n'excluent pas de pouvoir poursuivre les entretiens bilatéraux avec la CE à ce sujet, à un niveau technique, dans un cadre ad hoc et sur la base du texte du projet d'ordonnance mentionné.

16 Réduction des possibilités de dédouanement pour certains produits sidérurgiques en Italie

Par un décret ministériel du 14 novembre 1980, l'Italie a réduit de 36 à 12 le nombre de postes de douane habilités au dédouanement de certains produits sidérurgiques. Parmi les

postes admis, on ne trouve plus aucun poste de douane routier à la frontière suisse, ce qui provoque, pour les exportations suisses d'acier vers l'Italie, des retards et des coûts supplémentaires considérables. Les nouvelles mesures italiennes correspondent dans leurs effets à des restrictions quantitatives, qui sont incompatibles avec les articles 13 et 22 de l'ALE Suisse-CEE et les articles 9 et 17 de l'ALE entre la Suisse et les Etats membres de la CECA. Après avoir mentionné ces faits et tiré cette conclusion, le Chef de la délégation suisse a fait remarquer que les importations suisses de produits sidérurgiques italiens l'emportaient très largement sur les exportations suisses de produits similaires vers l'Italie et que la Suisse ne soumettait les exportations italiennes à aucune restriction. Par conséquent, M. Cuénoud a demandé, au nom des autorités suisses, que le dédouanement à la frontière suisse des produits sidérurgiques soit repris sans délai, indépendamment de leur moyen de transport.

Le Chef de la délégation communautaire a pris note de la requête suisse, tout en précisant qu'il s'agissait de mesures récentes connues de la Commission depuis peu : ces mesures sont à l'examen au sein de la Communauté et des contacts entre la CE et l'Italie sont en cours. La Commission informera la Suisse des conclusions de cet examen.

2 Comité mixte Suisse-CECA

21 Evolution du marché sidérurgique

La situation sur le marché suisse de l'acier, telle que présentée par le Chef de la délégation suisse, se caractérise par une baisse conjoncturelle sensible depuis le début du second semestre 1980, baisse provoquée en premier lieu par le recul de la demande étrangère. Le taux d'utilisation des capacités a diminué de 90 % au début de l'année à 70 % pendant les derniers mois. Après une période de stagnation, le niveau de l'emploi s'inscrit également en baisse. Depuis le début de l'année déjà, les exportations ont marqué une tendance au recul, tendance qui n'a fait que se renforcer au fil des mois :

au 3ème trimestre 1980, les exportations se situaient à un niveau inférieur de 27 % à celui de la période correspondante de 1979. Les importations au contraire ont considérablement augmenté (+ 28 % par rapport aux trois premiers trimestres de 1979) et cette tendance à l'accroissement des importations se poursuit et la part du marché des Etats membres de la CECA dans les importations suisses est prépondérante avec plus de 90 %. Cette évolution renforce encore l'opposition de la Suisse à toute mesure restrictive frappant ses exportations vers les Etats membres de la CECA, comme celle que le gouvernement italien vient d'édicter (cf. point 16 du CM Suisse-CEE).

Le Chef de la délégation de la Communauté a brossé un sombre tableau de la situation de la sidérurgie dans les Etats membres de la CECA. Cette véritable récession, amorcée dès le mois de mai 1980, a été causée par le ralentissement conjoncturel général, particulièrement sensible dans les secteurs qui ont recours à l'acier, tels que les machines, les véhicules à moteur et la construction. Dans les derniers mois, les commandes ont baissé de 20 à 30 % par rapport aux mêmes mois de l'année 1979. La Communauté prévoit pour 1980 un total d'exportations de 20 millions de tonnes, soit 4 millions de tonnes de moins qu'en 1979, chute provoquée essentiellement par les développements aux Etats-Unis (faiblesse du marché des USA et actions anti-dumping de l'US Steel); sur le marché européen (Est et Ouest), la Communauté maintient à peine sa part. Quant aux importations, elles devraient s'élever pour 1980 à 10 ou 10,5 millions de tonnes de produits finis. La production attendue pour 1980 est de 128 à 129 millions de tonnes, soit environ 10 millions de tonnes de moins qu'en 1979. Enfin, le taux d'utilisation des capacités a chuté de 70 % au début de l'année à 55 % actuellement, ce qui a provoqué une perte d'emplois chiffrée à environ 50.000 postes de travail.

22 Politique communautaire de lutte contre la crise

La situation décrite par M. Duchâteau (cf. ci-dessus ch. 21) a incité la Communauté à adopter les mesures de crise prévues à l'article 58 TCECA, consistant pour l'essentiel dans la fixation de quotas de production aux moyennes et grandes entreprises de la CECA. Une surveillance statistique renforcée a également été mise en place. La Commission a cependant exprimé l'espoir d'un possible retour au système volontaire pour la seconde moitié de l'année 1981.

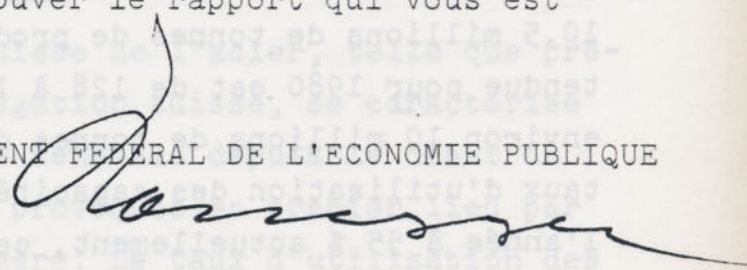
Quant aux mesures vis-à-vis de l'extérieur, de nouveaux prix de base sont appliqués depuis le début du mois de novembre 1980 qui tiennent compte à la fois de l'augmentation des coûts de production et de l'évolution récente des cours de change. Une surveillance renforcée des importations a été demandée par la Commission aux Etats membres. La possibilité de renouveler des arrangements sur les échanges de produits sidérurgiques avec certains Etats tiers est actuellement étudiée. M. Duchâteau s'est félicité des excellentes relations de travail qui existent entre la Suisse et la CE : cet esprit de coopération et de compréhension mutuelle contribuera hautement à sortir la sidérurgie européenne de la crise qu'elle traverse.

Vu ce qui précède, le Département de l'économie publique a l'honneur de

p r o p o s e r

de prendre connaissance et d'approuver le rapport qui vous est soumis.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Annexes mentionnées

Pour co-rapport :

DFE (Direction générale des douanes)

Extrait du procès-verbal :

DFAE

14 janvier 1981

DFI (Office fédéral de la protection de l'environnement)

DFJP (Office fédéral de la justice, Office fédéral de la police)

DFEP (Secrétariat général, Office fédéral de la défense économique, Office fédéral des affaires économiques extérieures, Bureau de l'intégration)

ministère de l'économie publique. Proposition du 29 décembre 1980 (annexe)
 ministère des affaires étrangères. Co-rapport du 9 janvier 1981 (adhésion)
 ministère des finances. Co-rapport du 6 janvier 1981 (adhésion)

À la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. La consolidation entre la Confédération suisse et la République de Turquie du 19 décembre 1980 est approuvée.

2. Le Département des affaires étrangères est chargé de procéder à la notification de l'approbation de l'Accord selon son article 13.
3. La Chancellerie fédérale est chargée de publier, d'entente avec le département des affaires étrangères, le texte de l'Accord au Recueil officiel des lois.

Extrait du procès-verbal (sans annexe à la proposition):

- BK 1 (Re) pour exécution
- KVD 15 (GS 5, BAMI 10) pour exécution
- EDA 10 pour exécution
- EPD 1 pour connaissance
- EPK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:
 Le secrétaire,

